



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-118

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2019-10-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EMERAUDE HOME SERVICES à QUEVERT enregistré sous le n° SAP877599126 (2 pages) Page 3

22-2019-11-05-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GAUTHIER Françoise à LE HAUT CORLAY enregistré sous le n° SAP 853274439 (2 pages) Page 6

22-2019-10-08-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LATOUCHE Damien à PLEUMEUR BODOU enregistré sous le n° SAP849649553 (2 pages) Page 9

22-2019-08-27-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LISSILLOUR Mickaël à TREGASTEL enregistré sous le n° SAP 813573730 (2 pages) Page 12

22-2019-11-06-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ROBIN Jean-Charles à PLANGUENOUAL enregistré sous le n° SAP878408020 (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-08-07-002 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le quartier des Mielles sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (4 pages) Page 18

22-2020-08-07-001 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection lors du marché hebdomadaire de mercredi matin sur la commune de Callac (3 pages) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-10-22-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne EMERAUDE HOME SERVICES à QUEVERT  
enregistré sous le n° SAP877599126

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP877599126 N° SIRET : 877599126 00019  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **2 octobre 2019**

par la SARL  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et Déclarée sous le n°

**.EMERAUDE HOME SERVICES**  
**Les Bois Hus – 22100 QUEVERT**  
**Madame Marion BALLOUARD, Gérante**  
**SAP877599126**

pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire**

.../...

- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Les effets de la Déclaration modificative courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail, soit le **2 octobre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.



Saint-Brieuc, le 22 octobre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint,

Sébastien TILLY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-11-05-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne GAUTHIER Françoise à LE HAUT CORLAY  
enregistré sous le n° SAP 853274439



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP853274439** - N° SIRET : **853274439 00019**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **16 octobre 2019**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**GAUTHIER Françoise**  
**3, Rescaradec – 22320 LE HAUT CORLAY**  
**Madame GAUTHIER Françoise, Dirigeante**  
**SAP853274439**

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **16 octobre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

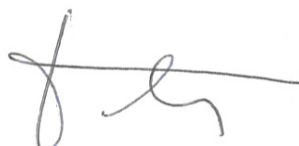
L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 5 novembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-10-08-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne LATOUCHE Damien à PLEUMEUR BODOU  
enregistré sous le n° SAP849649553



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP849649553** - N° SIRET : **849649553 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **25 septembre 2019**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**LATOUCHE Damien**  
**3, Côte de Boudilléo – 22560 PLEUMEUR BODOU**  
**Monsieur LATOUCHE Damien, Dirigeant**  
**SAP849649553 avec effet au 3 avril 2019**

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire  
l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la  
DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 8 octobre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-08-27-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne LISSILLOUR Mickaël à TREGASTEL  
enregistré sous le n° SAP 813573730



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP813573730** - N° SIRET : **813573730 00039**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **8 novembre 2017**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**LISSILLOUR Mickaël**  
**17 bis, place Ste Anne – 22730 TREGASTEL**  
**Monsieur LISSILLOUR Mickaël, Dirigeant**  
**SAP813573730**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...

- **Livraison de courses à domicile**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- **Assistance informatique et Internet à domicile**,
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie**, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile**, de la résidence principale et secondaire,
- **Assistance administrative à domicile**,
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée** (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- **Assistance des personnes** (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **8 novembre 2017**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

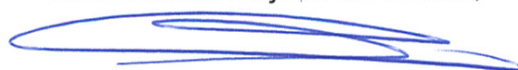
L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 27 août 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-11-06-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne ROBIN Jean-Charles à PLANGUENOUAL  
enregistré sous le n° SAP878408020



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP878408020** - N° SIRET : **878408020 00013**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC  
le **28 octobre 2019**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé

**ROBIN Jean-Charles**  
**4, rue de l'Hermitage – La Cotentin**  
**22400 PLANGUENOUAL**

représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**Monsieur ROBIN Jean-Charles, Dirigeant**  
**SAP878408020 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

.../...



Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 6 novembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-07-002

Arrêté portant obligation de port du masque de protection  
dans le quartier des Mielles sur la commune de  
Saint-Cast-le-Guildo

**Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le quartier des Mielles  
sur la commune de Saint-Cast le Guildo**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> modifié par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 et ses articles 27 et 29 ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Cast le Guildo en date du 6 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il a en outre habilité le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, y compris en lieu public non clos, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrière » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment sur le secteur dit « Les Mielles » à Saint-Cast le Guildo, station touristique, accueillant jusqu'à 35 000 personnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier dit « Les Mielles », où sont installés de nombreux commerces, bars et restaurants, est très fréquenté et qu'il rend nécessaire une vigilance accrue en matière sanitaire ; que la configuration du secteur ne permet pas de garantir le strict respect des gestes dits « barrière », notamment les règles de distanciation, en raison des promeneurs qui croisent les files d'attente des commerces dans un périmètre créant une densité très importante de population et augmentant les risques de contamination ;

**CONSIDÉRANT** que ce secteur est occupé chaque jeudi soir par un marché de plein air nocturne, où le port du masque est obligatoire, mais où les clients croisent le chemin des promeneurs et des plagistes qui reviennent de leur baignade augmentant la densité de population ;

**CONSIDÉRANT** que la liaison piétonne faisant le lien entre le quartier des Mielles et le Port de Saint-Cast le Guildo est également un site sensible où l'on retrouve ce phénomène de densité de population sur un espace en pied de falaise où les croisements des flux de personnes sont nombreux ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus circulant dans le secteur des Mielles à Saint-Cast le Guildo ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du samedi 8 août à 00h00, et pour la durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection sur la zone définie en annexe du quartier dit « Les Mielles » à Saint-Cast le Guildo.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 07 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice OBARA

## ANNEXE

- Rue du Duc d'Aiguillon (partie piétonne)
- Rue Anne de Bretagne
- Rue de la Mer
- Square Pellion
- Rue Surcouf
- Place Macé
- Boulevard Duponchel jusqu'à son intersection avec la rue Primauguet
- Place Piron
- Liaison piétonne vers le port

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-07-001

Arrêté portant obligation de port du masque de protection  
lors du marché hebdomadaire de mercredi matin sur la  
commune de Callac

**Arrêté portant obligation de port du masque de protection lors du marché hebdomadaire du mercredi matin sur la commune de Callac**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> modifié par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 et ses articles 27 et 29 ;

**VU** l'avis du maire de Callac en date du 5 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il a en outre habilité le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, y compris en lieu public non clos, lorsque les circonstances locales l'exigent ;



**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Côtes d'Armor est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment sur le marché de la commune de Callac, où circulent chaque mercredi plusieurs centaines de personnes alors que le respect de la distanciation sociale entre elles ne peut être pleinement garanti et où il est constaté que certains visiteurs ne portent pas le masque ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus circulant le mercredi matin de 9h30 à 13h00 aux abords et à l'intérieur du périmètre du marché non couvert à Callac ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du mercredi 12 août, et pour la durée d'un mois, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection sur la zone du marché non couvert de Callac définie en annexe, chaque mercredi de 8h30 à 13h00.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire concerné et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 07 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice OBARA

## ANNEXE

- Parking de la place Jean Auffret
- Parking de la place de l'église
- Parking de la place du 9 avril 1944
- Rues de l'église
- Des numéros 2 au 16 rue du Cleumeur